



## PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

### **Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité environnementale en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- n°2018-006869,
- **Régularisation du champ captant de la Crouzette à Castelnaud-le-Lez (34) déposée par Syndicat Intercommunal de Garrigues Campagne,**
- **reçue et considérée complète le 07 novembre 2018 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 10 novembre 2018, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 21/11/2018 ;

#### **Considérant la nature du projet :**

- qui consiste en la régularisation administrative d'un champ de captage composé de 3 forages (F1-centre, F2-nord et F3-sud), prélevant dans l'aquifère « calcaires jurassiques pli oriental de Montpellier et extension sous couverture », étant précisé que les ouvrages ont fait l'objet d'un avis de l'hydrologue agréé en matière d'hygiène publique en 2012 ;

- qui est destiné à l'alimentation en eau potable des communes de Castelnaud-le-Lez et de Clapiers, pour un prélèvement actuel autorisé de 6 000 m<sup>3</sup>/jour et pour un volume maximal annuel de 2 700 000 m<sup>3</sup> ;

- qui prévoit un prélèvement de 12 000 m<sup>3</sup>/jour pour un volume maximal annuel de 3 200 000 m<sup>3</sup> à l'horizon 2030 (terme du schéma directeur en eau potable) pour une population estimée à 32 000 habitants ;

- qui relève de la rubrique n° 17 b) « dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000

mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils» du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au 8 rue de la Crouzette, sur la parcelle cadastrée BC199 de la commune de Castelnau-le-Lez;
- au sein des périmètres de protection rapprochée et de protection des eaux potables et minérales du forage de la Crouzette ;
- hors zones inondables identifiées dans le plan de prévention du risque inondation de la commune ;

**Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu que :**

- les forages sont déjà en exploitation et ne feront l'objet que de travaux de faible ampleur, conformes aux préconisations de l'agence régionale de santé ;
- un suivi piézométrique et un comptage des débits sera mis en place pour évaluer l'incidence du prélèvement sur la nappe et les captages à proximité ;
- l'ouvrage fera l'objet d'un suivi de fonctionnement, avec des visites de contrôle comprenant la relève des compteurs volumétriques et des mesures de niveaux et des prélèvements pour analyse de la qualité des eaux brutes ;
- le maître d'ouvrage mettra en place :
  - . un suivi de ses consommations et les adaptera aux conditions climatiques afin de réduire les éventuels gaspillages et surconsommations ;
  - . des contrôles préventifs de la qualité des réseaux afin de pallier tout risque de fuites ;
  - . des mesures visant à augmenter les rendements du réseau (objectif de rendement 80 % pour 2030) ;

**Considérant par ailleurs, que le projet devra faire l'objet d'un dossier au titre de la loi sur l'eau ainsi que d'une autorisation au titre du code de la santé publique et qu'il sera tenu de respecter :**

- les prescriptions établies par l'hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique ;

**Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;**

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de Régularisation du champ captant de la Crouzette à Castelnau-le-Lez (34), objet de la demande n°2018-006869, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

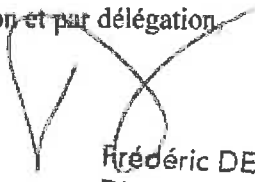
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le 27 NOV. 2014

Pour le préfet de région et par délégation

  
Frédéric DENTAND  
Directeur Adjoint DEC

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

**Le recours hiérarchique (RAPO) doit être adressé à :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :**

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Tour Séquoia  
92055 La Défense Cedex